

Santé et sécurité au travail : Qui est responsable



Les tableaux suivants indiquent si le gouvernement ou la Commission des accidents du travail (CAT) est responsable de la santé et sécurité au travail (SST) dans chaque province et territoire. Ils précisent qui est responsable de chacun des aspects suivants : application de la loi, réglementation, formation/éducation, prévention et financement.

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Application de la loi	Réglementation	Formation/Éducation	Prévention	Financement	Renseignements additionnels
Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador	Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador	WorkplaceNL - 1998	WorkplaceNL - 1998	WHSC Act Article 20.4 La commission paie, à partir de ses cotisations et de ses revenus, le coût de la division de la santé et de la sécurité au travail du ministère et le coût des subventions annuelles accordées par le ministre en vertu de l'article 64 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, jusqu'à concurrence de 5 % du total de ses cotisations et de ses revenus de placement pour chaque année civile.	<ul style="list-style-type: none"> Gouvernement et services numériques NL - Santé et sécurité au travail (NL) WorkplaceNL – Services de prévention : <ul style="list-style-type: none"> Pour les employeurs Pour les travailleurs
Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	Île-du-Prince Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	CAT - 1996	CAT - 1996	CAT - 1996	CAT - 1996	CAT - 1996	Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É. – Lieux de travail sécuritaires
Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	Gouvernement de la Nouvelle-Écosse	CAT	CAT		<ul style="list-style-type: none"> Sécurité au travail et prévention en Nouvelle-Écosse (wcb.ns.ca) Santé et sécurité novascotia.ca
Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB	Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaireNB	Travail sécuritaireNB - 1995	Travail sécuritaireNB - 1995	Travail sécuritaireNB - 1995	Travail sécuritaireNB - 1995	Travail sécuritaire - 1995	Travail sécuritaireNB
Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Québec / Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) – 1980	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	https://www.cnesst.gouv.qc.ca
Ontario/Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	Ontario / Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance	Gouvernement de l'Ontario	Gouvernement de l'Ontario	Gouvernement de l'Ontario - 2012	Gouvernement de l'Ontario - 2012	CSPAAT - 1998	Premiers soins – Règlement 1101 – CSPAAT (jusqu'en 2022) <ul style="list-style-type: none"> Ministère du Travail de l'Ontario Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Territoire de compétence/ Agence d'indemnisation des accidents du travail	Application de la loi	Réglementation	Formation/ Éducation	Prévention	Financement	Renseignements additionnels
	contre les accidents du travail (CSPAAT)						
Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba	Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba	Gouvernement du Manitoba - 1977	Gouvernement du Manitoba - 1977	SAFE Work Manitoba - 2014	SAFE Work Manitoba - 2014	La CAT verse une subvention annuelle au gouvernement provincial pour financer les coûts de fonctionnement et les frais généraux connexes de la Division de la sécurité et de la santé au travail (WSHD) de Finances Manitoba, conformément à une formule de financement établie à l'article 84.1 de la Loi. Le paragraphe 54.1(2) énonce les rôles et les responsabilités de l'entité de prévention. Le paragraphe 54.1(3) exige la tenue de comptes distincts pour les dépenses liées aux activités de prévention.	<ul style="list-style-type: none"> • Finances, sécurité et hygiène au travail • Commission des accidents du travail du Manitoba • SAFE Work Manitoba
Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972	Gouvernement de la Saskatchewan – 1972	CAT	Relations et sécurité en milieu de travail - Saskatchewan
Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	Gouvernement de l'Alberta - 1976	Gouvernement de l'Alberta - 1976	Gouvernement de l'Alberta - 1976	Gouvernement de l'Alberta - 1976	La CAT finance en partie les coûts d'exploitation des services de santé et de sécurité au travail. Le ministre détermine la contribution annuelle, en fonction du budget de la SST. Pour collecter les fonds, la CAT ajoute un prélèvement aux taux de cotisation annuels des industries soumises à la réglementation provinciale en matière de santé et de sécurité (article 99 de la loi sur les accidents du travail et article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail)	Santé et sécurité au travail
Colombie-Britannique / WorkSafeBC	Colombie-Britannique / WorkSafeBC	WorkSafeBC	WorkSafeBC	WorkSafeBC	WorkSafeBC	Le système d'indemnisation des accidents du travail est uniquement financé par les primes des employeurs et les rendements de l'investissement de ces primes. WorkSafeBC ne reçoit aucun financement du gouvernement provincial.	
Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (YWCHSB)	CAT - 1992	CAT - 1992	CAT - 1992	CAT - 1992	CAT	Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon

Territoire de compétence / Agence d'indemnisation des accidents du travail	Territoire de compétence/ Agence d'indemnisation des accidents du travail	Application de la loi	Réglementation	Formation/ Éducation	Prévention	Financement	Renseignements additionnels
Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) 1996	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	L'employeur est responsable en vertu des lois sur la sécurité	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT- 1996)	Fonds de protection des travailleurs	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

Clause de non-responsabilité : **Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions.

Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).